



Investissements d'avenir

Projets industriels d'avenir (PIAVE)

Cahier des charges

Appel à Projets Industrie du Futur

Projets d'Excellence & Plateformes

0. Propos liminaires.

Le projet Industrie du Futur, lancé par le président de la République le 14 avril 2015, joue un rôle central dans la démarche de la seconde phase de la Nouvelle France Industrielle avec pour objectif d'amener chaque entreprise à franchir un pas sur la voie de la **modernisation de son outil industriel** et de la **transformation de son modèle économique**.

Outre la modernisation de l'outil de production, il s'agit d'accompagner les entreprises dans la transformation de leurs modèles d'affaires, de leurs organisations, de leurs modes de conception et de commercialisation, dans un monde où les outils numériques font tomber la cloison entre industrie et services.

Le projet Industrie du Futur a pour vocation de se positionner de façon structurante sur les marchés sur lesquels la France peut acquérir d'ici 3 à 5 ans un leadership européen, voire mondial (fabrication additive, objets connectés, digitalisation de la chaîne de valeur, automatisation, transitique, robotique, composites, nouveaux matériaux et assemblages (par exemple compression isostatique à chaud), monitoring et contrôle, nanotechnologies, réalité augmentée ...) afin de répondre aux attentes des consommateurs et aux grands défis sociétaux, notamment en termes de transition énergétique et écologique.

Ces perspectives justifient que s'organise, autour de l'Alliance pour l'Industrie du Futur, une démarche stratégique sur ces enjeux afin de **développer de nouvelles solutions productives, d'accélérer la mise en œuvre de technologies de pointe**, notamment numériques, et de **constituer un savoir-faire de haut niveau sur ces procédés**.

Aussi, conformément à la feuille de route Industrie du Futur présentée le 18 mai 2015 à Nantes, un **appel à projets thématique sur « Industrie du Futur »** est lancé au sein de l'action « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) du Programme d'Investissements d'Avenir.

L'appel à projet est ouvert à compter du 9 octobre 2015 et jusqu'au 30 juin 2016 à 12 heures
sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Un premier relevé des dossiers sera réalisé le 29 janvier 2016 à 12h.

1. Contexte et objectifs généraux de l'appel à projets¹.

La loi de finances n°2013- 1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 prévoit une dotation de 305M€ affectée à l'action « Projets industriels d'avenir » (« PIAVE ») sous formes d'aides d'Etat (subventions et avances récupérables).

L'appel à projets **Industrie du Futur** s'inscrit dans le cadre de cette action. Cet appel à projets se décompose en deux volets :

- Volet « **Projets d'Excellence** », pour des projets industriels stratégiques de R&D et d'investissement portés par des entreprises seules ou en consortium. Il s'agit de projets sur des secteurs d'avenir, visant à consolider l'excellence de l'industrie française grâce notamment à des outils industriels de pointe (lignes pilotes et démonstrateurs).
- Volet « **Plateforme** », pour des projets portés par des collectifs d'entreprises ou leurs représentants, visant à mettre en place des ressources partagées afin d'accélérer le déploiement de technologies ou d'usages et de structurer durablement des secteurs industriels.

L'ambition de cet appel à projets est de tirer profit des dynamiques de marchés en adaptant l'offre industrielle aux nouveaux usages et en prenant en compte les nouvelles technologies.

La dotation indicative de cet AAP via le Programme d'investissements d'avenir est de 100 M€.

Les projets candidats doivent viser des **retombées économiques et technologiques directes** sous forme de nouveaux produits, procédés, services (notamment logistique, numérique et maintenance) et technologies, ainsi que des **retombées directes ou indirectes en termes de structuration durable de filières** et en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, voire d'industrialisation (pour les PME uniquement), préalables à la mise sur le marché. Ils doivent également intégrer des dimensions liées à la transition écologique et énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et d'économie circulaire.

2. Nature des projets attendus

De façon générale, les projets doivent s'inscrire dans un ou plusieurs des 5 piliers du plan Industrie du Futur rappelés ci-dessous :

- **Développement de l'offre technologique**, en accompagnant les projets les plus stratégiques sur des marchés à fort enjeu à l'international ;
- **Accompagnement des entreprises dans cette transformation**, en appuyant les PME et les ETI industrielles grâce à un référentiel partagé ;
- **Formation des salariés**, en permettant la montée en compétences des salariés de l'industrie et la formation des prochaines générations aux nouveaux métiers² ;
- **Promotion de l'Industrie du Futur**, en engageant des actions de promotion de visibilité internationale ;
- **Renforcement de la coopération européenne et internationale**, en nouant des partenariats stratégiques au niveau européen et international, en particulier avec l'Allemagne.

¹ Nota : l'articulation de cet appel à candidatures avec les actions publiques similaires est précisée dans la convention liant l'Etat et Bpifrance du 27 novembre 2014, publiée au Journal officiel de la République française. Il est en particulier étroitement articulé avec l'AAP "Industrie et agriculture éco-efficace" du PIA opéré par l'ADEME

² Des projets dédiés à la formation devront faire l'objet d'un dépôt au titre de l'AAP « Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi ». Ils ne sont pas éligibles à cet AAP.

a. Type de projets

Les projets doivent concerner un ou plusieurs enjeux stratégique(s) pour l'industrie française (fabrication additive, objets connectés, digitalisation de la chaîne de valeur, automatisation, transitique, robotique, composites, nouveaux matériaux et assemblages (par exemple compression isostatique à chaud), monitoring et contrôle, nanotechnologies, réalité augmentée ...). Ils doivent prendre en compte les enjeux liés aux nouveaux usages et aux attentes de la société (mobilité, économie du partage, personnalisation de masse ...) ainsi que les enjeux de transition énergétique et écologique.

L'appel à projets Industrie du Futur se décompose en deux volets en fonction du type de porteur :

- Un volet « **Projets d'Excellence** » qui vise à soutenir des **projets de pointe et de visibilité internationale, portés par des entreprise(s)**, d'un minimum de 3M€ sous la forme :
 - **de travaux de RDI, individuels ou collaboratifs conduisant à une industrialisation**, nécessaires au développement d'un ou plusieurs procédés, produits ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant. Ces projets pourront présenter des innovations technologiques ainsi que des innovations de service, de procédé et d'organisation pour accompagner l'entreprise dans la transformation de son modèle industriel. Ces projets doivent présenter un plan d'affaires crédible, et viser des retombées sociales, économiques et technologiques directes sur le territoire sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois dans le cadre des ambitions précitées.
 - **Ces projets pourront, pour les PME, inclure des projets d'investissement matériels individuels ou mutualisés** ambitieux liés aux travaux de RDI précités visant la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux thématiques précitées.
- Un volet « **Plateformes** » qui vise à soutenir des **projets collectifs permettant d'accélérer la transformation des modèles économiques et la mise en œuvre de technologies innovantes**, d'1,5M€ minimum, en réalisant un apport concret et déterminant qui bénéficie notamment à la compétitivité de plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) via :
 - **des investissements dans des unités industrielles partagées** permettant à des entreprises s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à une stratégie collective et de lever certains freins à son développement.
 - **des plateformes de mutualisation de compétences techniques** permettant à des entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer leur compétitivité.
 - **des outils collaboratifs** permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, la maintenance, le numérique, l'intelligence économique, le design, le marketing, l'efficacité énergétique l'économie circulaire et l'écologie industrielle, l'impact environnemental, etc.

L'ensemble des projets devront avoir comme objectif de mettre sur le marché une offre adaptée aux enjeux à moyen terme (3-5 ans). Il pourra s'agir de **répondre aux besoins des clients**, de faire face à des défis de société et/ou de **proposer des solutions respectueuses de l'environnement**.

Ces projets doivent démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

b. Nature des porteurs de projets

Un projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises. Le projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises. Le porteur peut associer, au sein d'un consortium, des laboratoires et établissements de recherche ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D à caractère technologique ou non technologique.

Pour le volet « Plateformes »: le projet candidat peut également être porté par une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association...).

Dans le cas d'un projet associant plusieurs partenaires, seuls sont considérés les partenaires ayant une contribution significative au caractère collaboratif du projet (avec un maximum de 8 partenaires). Cette implication est généralement caractérisée par un montant minimum de dépenses de 150 000€ par partenaire et une part d'au moins 5 % dans l'assiette totale de dépenses du projet. Les travaux des partenaires ne répondant pas à cette caractéristique peuvent être pris en sous-traitance par les autres membres du consortium.

Pour les travaux de RDI, les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette de dépenses présentées. Toute dérogation devra être justifiée et soumise au CGI.

c. Conditions, nature des financements de l'Etat et dépenses éligibles.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien apporté par l'Etat aux projets se fait sous formes d'aides d'Etat constituées de façon mixte de subventions et d'avances récupérables. Pour chaque entreprise, le montant de l'aide versée cumulée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement.

De manière générale, et avant toute prise en compte des seuils réglementaires communautaires, les cofinancements apportés par l'Etat **représentent au maximum 50%** des dépenses éligibles des projets.

- Pour le volet « Projets d'Excellence » :

- **Pour les travaux de RDI, individuels ou collaboratifs,**
 - Sont notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens), les amortissements d'équipements et de matériels et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

- Pour la part de dépenses de RDI éligibles et retenues, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est de :
 - 45% pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire
 - 35% pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire
 - 25 % pour les autres entreprises.
 - Ces taux pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets dits collaboratifs.
 - Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble des dispositifs de soutien public et donc appliquée si déjà activée dans un autre AAP), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises. Ils ne peuvent pas être considérés comme porteurs des projets.
- **Pour les projets d'investissement des PME**
- Les dépenses éligibles sont constituées du prix de revient hors taxe des bâtiments, équipements et machines et des dépenses internes et externes liées à l'ingénierie du projet : études, honoraires, expertise, formations.
 - La part de l'immobilier ne pourra excéder 20 % du total du budget d'investissement éligible (exemple : pour un projet de 4 M€, le budget de l'immobilier sera plafonné à 0,8 M€ dans l'assiette de l'aide).
 - L'aide maximale dont une PME peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet est selon le régime AFR :
 - de 30% (20% hors zone AFR) des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire;
 - de 20% (10% hors zone AFR) des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire;

Pour le volet « **Plateformes** » : Ces projets peuvent également bénéficier d'une aide au titre du PIA, alloué au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Cette aide peut s'élever jusqu'à 50% maximum des dépenses éligibles (investissement et fonctionnement – régime pôle d'innovation).

d. Conditions de retour pour l'Etat

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'appel à projets « Industrie du Futur » poursuivent un objectif systématique de retours pour l'Etat. Ce retour comprend le remboursement des avances récupérables et un intéressement de l'Etat au succès du projet. Ce retour pour l'Etat est déterminé lors de l'instruction du projet.

Les organismes de recherche aidés devront verser chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé à hauteur de 40% du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet. Cet intéressement cumulé ne pourra excéder 30% de la subvention perçue par l'organisme de recherche pour ces travaux.

3. Processus de sélection.

a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.

Pour être éligible, un projet doit:

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature).
- Avoir une thématique porteuse de perspectives d'activité et d'emploi, et s'inscrire dans la solution « industrie du futur ». **Une labellisation (facultative) pourra être obtenue auprès de l'Alliance pour l'industrie du Futur**
- Satisfaire la contrainte de taille (cf. paragraphe 2) ;
- Etre porté par des porteurs de projets présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées.
- Impliquer financièrement et significativement les porteurs de projets, les entreprises et les acteurs publics partenaires.

Toute demande de dérogation devra être justifiée et soumise au comité de pilotage de l'action et au Commissariat Général à l'Investissement (CGI)

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés en particulier sur la base des critères suivants :

- développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée, y compris par intégration d'une approche design ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ; qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, et des retours financiers vers l'Etat ;
- qualité des partenaires industriels et académiques du projet transversalité des projets par rapport aux autres secteurs industriels (et leur implication) ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).

Eco-conditionnalité

Le programme « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés ou quantifiés selon les axes ci-dessous :

- ✓ Utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
- ✓ efficacité énergétique ;
- ✓ climat via la réduction des GES ;
- ✓ pollution de l'air ;
- ✓ qualité de l'eau ;
- ✓ consommation des ressources ;
- ✓ réduction des déchets ;
- ✓ impact sur la biodiversité ;
- ✓ impact sociétal.

b. Processus et calendrier de sélection

- Les projets sont expertisés sur base des dossiers reçus aux dates de clôture indiquées.
- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité, une audition des porteurs de projets éligibles est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie.
 - Les porteurs de projet disposent alors d'un mois pour compléter éventuellement leur dossier de candidature.
 - L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance a recours à des experts externes et des experts ministériels³. L'avis de l'Alliance pour l'industrie du futur, s'il a été sollicité par les porteurs de projets, sera joint au rapport d'instruction.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.

a. Conventionnement.

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est nécessaire au premier versement de l'aide.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place. Organisé par Bpifrance, associant le CGI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au moins annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication



³ Les Services déconcentrés de l'Etat (DIRECCTE,...) pourront être associées à la phase d'instruction aux côtés des experts ministériels. Cette modalité a pour objectif d'appuyer l'instruction technique des experts ministériels par l'apport de compléments contextuels en provenance de l'échelon local.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques..). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.developpement-durable.gouv.fr, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts et informations

En cas de difficultés ou de questions liées au dépôt du dossier, le point de contact est :

Julie Baudet (julie.baudet@bpifrance.fr) - tel. 01.53.89.78.83

Jean-Claude Carlu (jc.carlu@bpifrance.fr) - tél. : 01.41.79.91.50

Les services déconcentrés de l'Etat (DIRECCTE,...) ainsi que les équipes de Bpifrance sont les interlocuteurs de premier niveau des entreprises désireuses de présenter un projet dans le cadre de cet appel à projets. Tout renseignement sur l'appel à projets peut être obtenu auprès de ces interlocuteurs.

Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets

